

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER SAS

USINE DE FABRICATION DE BRIQUES
75 rue du Docteur Deutsch
67660 Betschdorf

Code AIOT : 0006700598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement WIENERBERGER SAS (usine de fabrication de briques) implanté 75 rue du Docteur Deutsch - 67660 Betschdorf. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Référentiel réglementaire :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2010 portant autorisation d'exploiter au titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2014 concernant la prévention de la pollution atmosphérique ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17/09/2020 ordonnant la modification des prescriptions et l'allègement des rejets atmosphériques concernant la société WIENERBERGER de Betschdorf ;
- Arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER SAS
- Usine de fabrication de briques - 75 rue du Docteur Deutsch - 67660 Betschdorf

- Code AIOT : 0006700598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wienerberger exploite une installation de fabrication de briques en terre cuite sur la commune de Betschdorf.

Les briques sont fabriquées à partir d'un mélange de terres argileuses (loess et marne), dans lequel sont incorporées de la sciure de bois, des boues de papeterie et pour une certaine gamme de briques des billes de polystyrène expansé (~15% des quantités produites).

Après séchage, les briques sont introduites dans un four-tunnel de cuisson portée à 950°C pendant une durée de 24 heures.

En dernier lieu, les briques de la gamme ISObric® intègrent un isolant en laine de roche dans leurs parois.

Suite au courrier de l'exploitant du 28/08/2025, l'exploitation des installations ne relève plus de la directive sur les émissions industrielles (IED). Cette modification du classement administratif a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets à l'atmosphère des fours de cuisson	AP Complémentaire du 11/09/2014, article 2.5 + AP 17/09/2020 article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 71.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 75.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 76.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Maintenance des installations de traitement des fumées	AP Complémentaire du 25/06/2010, article 3.1.1 + 2.1 APC 11/09/2014	/	Sans objet
5	Fonctionnement de l'oxydation thermique	AP Complémentaire du 17/09/2020, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
7	Respect des concentrations en PCDD/F des rejets atmo. des fours de cuisson	AP Complémentaire du 11/09/2014, article 2.4	/	Sans objet
8	Respect des concentrations autres des rejets atmo. des fours de cuisson	AP Complémentaire du 25/06/2010, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la dernière visite le 20/03/2025 sont corrigées.

Non-conformité nouvelle :

Les rapports contrôlés faisant suite aux mesures des rejets atmosphériques ne mentionnent pas les conditions de fonctionnement.

Les futurs rapports doivent mentionner les conditions de fonctionnement pendant les mesures, en application des dispositions de l'annexe IV c de l'arrêté ministériel du 11/03/2010.

Considérant cette non-conformité documentaire, il n'est pas proposé de suites administratives en application de l'article L.171-8 CE.

L'exploitant doit, par ailleurs, veiller à la réalisation au moins une fois par an de mesures sur le four de cuisson avec des briques comportant des billes de polystyrène.

Observations :

L'inspection a invité l'exploitant à examiner la faisabilité d'un test d'étanchéité à la poudre fluorescente des filtres à manches pour détecter tout défaut, joint défectueux et manche percée.

En outre, l'exploitant rendra compte, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport, à l'inspection de son échéancier portant sur le report en supervision de la mesure de la pression différentielle sur chacun des filtres à manches permettant d'abattre les poussières émises par chaque rectifieuse ainsi que les actions prévues en cas de pression élevée mesurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 71.2
Thèmes : Risques accidentels, Atex
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite qui avait été actée : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</i> <i>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</i> <i>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci."</i>
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau des brides du four et du séchoir. La signalisation des zones ATEX sur site a été complétée par la mise en place du panneau Ex au niveau des accès au four et au séchoir. Ces panneaux comportent la mention : « risque ATEX en cas de fuite ». La non-conformité a ainsi été corrigée.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 7.5.3
Thèmes : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025
Prescription contrôlée : <i>" Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <i>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</i> <i>- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l."</i>
Constats : Des supports galvanisés pour le stockage des huiles en fûts sont en place avec rétention. Le local « huiles » a ainsi été réaménagé avec des produits désormais sur rétention pour prévenir tout risque de fuites sur l'aire de stockage. La non-conformité a ainsi été corrigée.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 7.6.8
Thèmes : Risques accidentels, Bassin
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025
Prescription contrôlée : <i>" Les réseaux d'assainissement raccordés au ruisseau « le Bachgraben », susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction sont, après obturation, remplis et le trop plein est dirigé vers le bassin de stockage, situé dans la carrière voisine, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. "</i>
Constats : Les consignes de sécurité incendie dans la version mise à jour le 14/03/2025 comportent une partie sur l'arrêt de la pompe de relevage afin de confiner les eaux d'extinction sur site. Le sens de fermeture de la commande de la pompe ainsi que de celle de la vanne proche du décanteur séparateur d'hydrocarbures est bien reporté sur cette fiche. Ces consignes ont été présentées lors de réunions d'informations à 40 personnes de l'établissement, la feuille d'émargement confirmant cette transmission d'information l'en atteste. Un test de fermeture de la vanne guillotine susvisée a été réalisé lors de la visite. Ce test n'a pas appelé d'observation de l'inspection. Le plan des réseaux dans sa version d'avril 2009 a été présenté. Ce plan représente les réseau d'eaux dont celui susceptible d'être pollué reliant le bassin aux réseaux d'assainissement. L'exploitant confirme l'absence de travaux sur ce réseau depuis 2009, dernière version du plan.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Maintenance des installations de traitement des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2010, article 3.1.1 + 2.1 APC 11/09/2014
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.1 de l'APC 25/06/2010</u> <i>" [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</i> <i>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenus de manière :</i>

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. »

Article 2.1 de l'APc du 11/09/2014

«Le taux de fonctionnement annuel du dispositif de traitement des fumées issues des fours de cuisson est de :
[...] 99,3 % en 2016 et les années suivantes. [...] »

Constats :

L'inspection s'est focalisée sur les deux sous process, sources principales des rejets atmosphériques de l'usine (1) le four de cuisson (2) les deux rectifieuses (HKD20000 et HKD46000).

- Four de cuisson

L'unité de traitement des fumées issues du four de cuisson (ici oxydateur thermique -RTO-) est un système à trois tours. Cet RTO a été mis en service en 2019 (remplacement). Les fumées avant rejet dans la cheminée d'une hauteur de 70 mètres transitent par un échangeur thermique pour récupérer la chaleur fatale, ensuite utilisée pour le séchage des briques.

Le taux de fonctionnement annuel en 2025 du RTO est de 99,9 % (total d'arrêt de 6 heures sur 283 jours de fonctionnement). Au 31/07/2026, le taux est de 99,79 % sur les sept premiers mois de l'année 2026 (total de 9,4 h sur 4472h de fonctionnement).

Les trois chambres de combustion du RTO font l'objet a minima lors de l'arrêt technique à fréquence annuelle de l'usine d'un nettoyage par cryogénie complété au besoin, selon le colmatage, d'un nettoyage haute pression.

Les factures présentées attestent de ces deux interventions en date de février 2026.

- Rectifieuses

Les rejets atmosphériques chargés en poussières de chaque rectifieuse sont traités individuellement par des filtres à manches.

Lors du fonctionnement de la ligne, un dé-colmatage par air comprimé est opéré toutes les 10s par rangée de filtres. Ces filtres sont équipés depuis peu d'une sonde pour mesurer la pression différentielle ("DeltaP").

L'exploitant a pour objectif à court terme le relevé journalier de cette pression différentielle puis à moyen terme son report sur le système de supervision avec alarme dans un objectif d'intervention rapide en cas de défaillance.

Des manches en stock suffisant ont été observés au local maintenance pour l'un des filtres (HKD2000). Ce filtre a fait l'objet d'une réfection complète lors du dernier arrêt technique.

L'exploitant a déclaré pour le second filtre HKD46000 être en cours de réapprovisionnement suite au remplacement des manches le 29/07/2026 couplé au nettoyage du caisson et du contrôle général.

Le rapport suite à l'intervention du 29/07/2026 susvisé mentionne "kit membrane en mauvais état (fuite)". L'exploitant rendra compte des actions correctives menées.

Tout comme pour le ventilateur du RTO, des analyses vibratoires sont, par ailleurs, réalisées à fréquence annuelle sur chaque moteur de chaque filtre afin d'assurer l'intégrité des moteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre d'observation, l'inspection a invité l'exploitant à examiner la faisabilité d'un test d'étanchéité à la poudre fluorescente des filtres à manches pour détecter tout défaut, joint défectueux et manche percée. En outre, l'exploitant rendra compte tout comme les suites au rapport d'intervention sur le filtre HKD46000, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport, à l'inspection de son échancier portant sur le report en supervision de la mesure de la pression différentielle sur chacun des filtres à manches permettant d'abattre les poussières émises par chaque rectifieuse ainsi que les actions prévues en cas de pression élevée.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement de l'oxydation thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2020, article 4
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant s'assure que la température de traitement des fumées au niveau de l'oxydeur thermique est supérieure ou égale à 850°C. La température est mesurée en continu et enregistrée, les enregistrements sont conservés au moins pendant 3 ans. En cas de dysfonctionnement de l'installation d'oxydation thermique d'une durée supérieure à 48 h consécutives, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. A partir de 72 h consécutives de dysfonctionnement, Il fait procéder dans les meilleurs délais techniquement possibles à une mesure à l'émission, des Composés Organiques Volatils non méthaniques et dioxines/furannes. On entend par dysfonctionnement : une panne de l'installation ou un fonctionnement continu à une température inférieure à 850°C. "</i>
Constats : Ces températures sont enregistrées toutes les minutes par un automate à l'aide de deux sondes placées dans la chambre de combustion de l'oxydateur. La température relevée pendant la visite était de 870°C sur une sonde et 871°C sur la seconde, sans fonctionnement des brûleurs d'appoint. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des températures extrait pour l'année 2025 et le premier semestre 2026. Il n'est pas mis en évidence de dysfonctionnement d'une durée supérieure à 48 h.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets à l'atmosphère des fours de cuisson

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2014, article 2.5 + AP 17/09/2020 article 2
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <i>" Les mesures portent sur les conduits suivants : - conduit n°1 : cheminée des 2 fours de cuisson ; Paramètre / Fréquence Débit, CO, Poussières, SO₂, NO_x, HCL, HF, COVNM, Benzène / trimestrielle PCDD/F, PCB DL, PCB NLD / semestrielle [...]"</i> <u>Article 2 de l'AP du 17/09/2020</u> <i>" Les paramètres et fréquences de surveillance des émissions atmosphériques définies à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2010 modifié par l'arrêté du 11/09/2014 sont modifiés comme suit : - la fréquence de mesures des dioxines/furannes est annuelle, - la mesure des polychlorobiphényles Dioxin Like est suspendue, - la mesure des polychlorobiphényles Non-Dioxin Like est suspendue, [...]"</i>
Constats : <u>Autres polluants (Débit, CO, Poussières, SO₂, NO_x, HCL, HF, COVNM, Benzène)</u> La fréquence trimestrielle en 2025 est respectée pour les polluants ci-dessus : - campagnes en date du 20/03/2025, 12/06/2025, 18/09/2025 et 31/10/2025. <u>PCDD/F</u> La fréquence annuelle de mesures des PCDD/F est respectée. Les deux dernières campagnes de mesures ont été réalisées les 31/07/2024 et 12/06/2025. Pour 2026, cette caractérisation a été intégrée lors des mesures du 30/06/2026. Le rapport, au jour de la visite, n'était pas encore produit par l'organisme agréé. Néanmoins, en annexe 2 « Description des installations et de leurs conditions de fonctionnement » de chacun de ces rapports, les conditions de fonctionnement des installations ne sont pas renseignées : il est fait mention de « non communiqué par le client ». Cette absence d'information est une non-conformité aux dispositions de l'arrêté du 11/03/2010 (1) qui dispose à son annexe IV c) : « Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernant à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima : - les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ; » L'exploitant précise que le four est toujours utilisée à sa pleine charge, néanmoins doit être mentionné le type de produits. L'inspection demande à l'exploitant que des mesures soient

réalisées au moins une fois par an lorsque des briques comportant du polystyrène sont cuites. Selon la recherche faite lors de la visite, les mesures du 18/09/2025 ont été réalisées avec cette gamme de produits incluant du polystyrène.

(1) arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les futurs rapports doivent mentionner les conditions de fonctionnement pendant les mesures, en application des dispositions de l'annexe IV c de l'arrêté ministériel du 11/03/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 7 : Respect des concentrations en PCDD/F des rejets atmo. des fours de cuisson

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2014, article 2.4

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de pollution de l'air et des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

" [...] Installation de traitement des fumées des fours de cuisson

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les rejets issus des installations doivent respecter, pour le paramètre "dioxines et furannes" la valeur limite suivante en concentration : le volume de gaz étant rapportés à des conditions normalisés de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Dioxines et furannes

N°Conduit / Paramètres / Concentration *(ng/Nm³)

1 / PCDD/F / 0.04

(*) la concentration est rapportée à une teneur en oxygène de 18%. "

Constats :

Les deux derniers rapports de contrôle à fréquence annuelle font état de concentrations inférieures aux valeurs limites soit :

- rapport du 25/07/2025 suite à la mesure sur une durée de 6h le 12/06/2025 par l'organisme agréé concentration de 0,000096 ng/Nm³ corrigée à 18 % d'O₂ ;
- rapport du 17/09/2024 suite à la mesure sur une durée de 6h le 31/07/2024 par l'organisme agréé concentration de 0 ng/Nm³ corrigée à 18 % d'O₂.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Respect des concentrations autres des rejets atmo. des fours de cuisson

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2010, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisés de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 de 18%. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.</i> <i>Identification de l'émissaire / Paramètres / Concentration (mg/Nm³) / Flux horaire (kg/h) Flux annuel (t/an)</i> <i>1 / Poussières / 20 / 1.6 / 12</i> <i>1 / SOx / 300 / 30 / 150</i> <i>1 / NOx / 150 / 25 / 100</i> <i>1 / HCl / 30 / 4 / 12</i> <i>1 / HF / 5 / 1 / 3</i> <i>1 / COVnm / 50 / 6 / 40</i> <i>1 / Benzène / 2 / 0.5 / 1 "</i>
Constats : Les rapports suite aux mesures en 2025 et le dernier au 1 ^{er} trimestre 2026 font état de concentrations et flux inférieurs aux valeurs limites prescrites. A titre d'information, le rapport de l'organisme agréé du 27/05/2026 suite à la mesure du 24/03/2026 (moyenne des 3 essais) fait mention des concentrations et flux suivants rapportés sur gaz secs à la teneur en oxygène de 18 % : Poussières : 2,8 / 0,22 SOX : 54,5 / 4,2 NOx : 70,4 / 5,5 Hcl : 10,4 / 0,8 HF : 0,7 / 0,05 COVnm : 1,8 / 0,1 Benzène : 0 Pour ce qui concerne les flux annuels, le bilan annuel portant sur l'année 2025 mentionne des valeurs sans dépassement exprimées ici en tonnes par an : Poussières : 0,51 SOX : 44,1 NOx : 26,4 Hcl : 2,2 HF : 0,63 COVnm : 0,51 Benzène : 0,026
Type de suite proposée : Sans suite